



Règlement RV-2024-34-79 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 5 « Virage à droite à un feu rouge »

L'article 5 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 45°, des suivants :

« 46° à l'approche nord de l'intersection de la route Monseigneur-Bourget et du boulevard Guillaume-Couture;

47° à l'approche ouest de l'intersection de la route Monseigneur-Bourget et du boulevard Guillaume-Couture; »

2. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 652°, des suivants :

« 653° du côté nord-ouest de la rue Pierre-Perrault, sur une longueur de 25 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Jérôme-Demers, vers le sud-ouest;

654° du côté ouest de la rue Denis-Garon à partir de l'entrée charretière la plus au nord du lot 2 846 974 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 39, sur une distance de 5 mètres vers le nord et 9 mètres vers le sud et à partir de l'entrée charretière la plus au sud du lot 2 846 974 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 39, sur une distance de 14 mètres vers le nord et 12 mètres vers le sud, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00, pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin;

655° du côté nord-ouest de l'avenue Albert-Rousseau, de l'intersection de la rue des Peupliers jusqu'à l'intersection de la rue René-Richard;

656° du côté nord-est de la rue Giguère, de l'intersection de la rue Philippe-Boucher jusqu'au coin sud du lot 3 020 019 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au 6;

657° du côté nord-ouest de la rue Giguère, à partir de l'intersection de la rue Jodoin sur toute la longueur du lot 3 020 022 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au 24 rue Jodoin;

658° du côté sud-est de la rue Giguère, sur une longueur de 65 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Jodoin, vers l'est; »

3. Modification de l'article 26 « Stationnement interdit lors d'une opération de déneigement »

L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « article 23 » par les mots « article 24 ».

4. Modification de l’article 33 « Zones de débarcadère »

L’article 33 de ce règlement est modifié par l’addition, après le paragraphe 29°, du suivant :

« 30° du côté sud-est de la rue Giguère, sur une distance de 11 mètres, soit 4 cases de stationnement, calculée à partir du chemin d'accès de l'entrée de l’immeuble sis au 10, de 10h30 à 13h30, pour une période maximale de 30 minutes; ».

Adopté le 28 octobre 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 NOVEMBRE 2024